

**Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées de la Loignerie et de deux stations de pompage, à CHAUDFONTAINE**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale AIDE qui s'est tenu le 3 mai 2021 d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de CHAUDFONTAINE, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 13 juillet 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à CHAUDFONTAINE ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 5 août 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 23 août 2021 ;

**Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :**

Considérant que le projet consiste à collecter d'une part la majorité des eaux usées qui se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau de la Paillette via les réseaux d'égouttage communaux ;

Considérant qu'il consiste également à mettre hors service la station d'épuration du lotissement « Aux Grands Champs » qui arrive en fin de carrière et qui présente de plus en plus souvent des dysfonctionnements ;

Considérant que cela permettra de protéger le ruisseau du Fond des Cris ;

Considérant que le réseau d'égouttage est de type unitaire dans la zone concernée par le projet ;

Considérant que les débits d'eaux usées seront prélevés et dirigés vers les collecteurs via l'interposition de déversoirs d'orage aux points de raccordement des égouts sur ces derniers ;

Considérant que les eaux usées ainsi collectées seront ensuite pompées vers l'égout existant de la route de Beaufays, puis dans l'égout existant de la Voie des Chars, pour arriver avenue des Thermes ;

Considérant que les eaux usées s'écouleront alors jusqu'à la station d'épuration existante de La Brouck où elles sont traitées avant rejet dans la Vesdre ;

Considérant que le présent projet s'inscrit donc dans le cadre de l'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Vesdre ;

Considérant qu'il permettra, à terme, de protéger la nappe aquifère et d'éviter la pollution des cours d'eau ;

Considérant que le faible débit de ces derniers ne permet pas d'absorber la pollution issue des déversements d'eaux usées et leur qualité biologique s'en trouve dégradée ;

Considérant que le présent projet va donc contribuer à améliorer localement la situation ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de CHAUDFONTAINE et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

#### **Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :**

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 200 jours ouvrables ;

#### **Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :**

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

**Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :**

Considérant que dans la mesure du possible, les canalisations sont posées dans le domaine public, principalement dans la rue de la Loignerie ;

Considérant que quand ce n'est pas possible, des emprises dans les propriétés privées sont nécessaires ;

Considérant que les parcelles privées faisant l'objet d'emprises sont actuellement utilisées principalement en tant que prairies et quelques-unes en tant que chemin le long du ruisseau de la Paillette ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont majoritairement des zones d'habitat à caractère rural ;

Considérant cependant qu'une petite partie est en zone agricole et en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que le rejet du réseau d'égouttage du lotissement « Aux Grands Champs » de Beaufays sur le territoire de la commune de Chaudfontaine, à assainir, se situe en rive droite du ruisseau du Fond des Cris ;

Considérant que le rejet d'un futur lotissement se situera sur la rive gauche du ruisseau de la Paillette ;

Considérant que si en première intention, il peut sembler évident de projeter le tracé des collecteurs le long de ces ruisseaux de manière à rejoindre gravitairement la rue du Fond des Cris ;

Considérant qu'il est assez vite apparu que la nature encaissée de ces ruisseaux ainsi que les nombreux arbres situés à leurs abords et surtout la présence de roche affleurante allait rendre toutes les opérations de reconnaissance des lieux difficile ;

Considérant également que l'accès allait être très compliqué pour les engins de reconnaissance mais également pour la réalisation des travaux ;

Considérant que la pose principalement en voirie avec interposition de deux stations de relevage s'est dès lors imposée ;

Considérant la nécessité de désaffecter la station d'épuration existante d'une capacité de 500 équivalents-habitants du lotissement « Aux Grands Champs » ;

Considérant la nécessité de ramener ces eaux usées dans le réseau d'égouttage existant de Beaufays via la rue de la Loignerie pour que leur traitement soit réalisé à la station d'épuration de La Brouck ;

Considérant que le tracé suit le bord extérieur des parcelles, il n'y a pas de traversée de parcelles en diagonales pour limiter l'impact de la présence des ouvrages sur celles-ci ;

Considérant que la rive droite est longée par un chemin qui permet la pose d'une nouvelle canalisation ;

Considérant l'interdiction de pose de canalisations dans le ruisseau, seules les deux traversées nécessaires sont autorisées ;

Considérant l'absence en rive droite de jardin d'agrément aménagés, le chemin offre un accès aisé et dégagé pour le chantier ;

Considérant que la topographie des lieux permet un tracé linéaire gravitaire ;

Considérant qu'au vu de la topographie des lieux, il est impossible que ces eaux usées rejoignent gravitairement l'égout existant dans la route de Beaufays ;

Considérant qu'il faut donc envisager à 2 reprises le relevage au moyen de station de pompage ;

Considérant la nécessité d'établir la station de pompage au point bas de l'écoulement gravitaire ;

Considérant l'absence à cet endroit ou à proximité d'une surface libre suffisante en domaine public pour l'établissement des ouvrages ;

Considérant la présence d'un chemin permettant l'accès aux futures installations au personnel exploitant ;

Considérant la présence proche des installations de distribution d'électricité ;

Considérant que le reste du tracé du collecteur de la Loignerie et la seconde station de relevage, station de pompage Hierdavoie ont été implanté en domaine public puisque c'était techniquement possible ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

#### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que l'avis de la commune de CHAUDFONTAINE a été sollicité en date du 23 août 2021 ; que la commune a remis un avis favorable conditionnel le 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 23 août 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que deux remarques ont été émises ; que ces remarques ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet mais concernent la rectification de données à apporter dans le tableau des emprises ;

Considérant que l'expropriant a communiqué à l'Administration le 25 octobre 2021, le tableau des emprises et les plans d'expropriation rectifiés.

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 10 novembre 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de CHAUDFONTAINE telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros VE.18.3-51, VE.18.3-52, VE.18.3-53 et VE.18.3-54 (Réf. S.P.G.E. 1/62122/01/C008) dressés par le géomètre-expert M. BIEMAR, le 4 janvier 2021 ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

#### **Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction du collecteur d'eaux usées de la Loignerie et de deux stations de pompage, à CHAUDFONTAINE est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

**Art. 2** – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros VE.18.3-51, VE.18.3-52, VE.18.3-53 et VE.18.3-54 (Réf. S.P.G.E. 1/62122/01/C008) dressés par le géomètre-expert M. BIEMAR, le 4 janvier 2021 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

**Art. 3** – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

**Art. 4** – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

**Art. 5** – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de CHAUDFONTAINE.

**Art. 6** – Le présent arrêté est publié dans son entièreté durant trente jours sur le site internet de la commune de CHAUDFONTAINE, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 7** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 3 DEC, 2021

La Ministre,



Céline TELLIER













ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION  
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE  
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

## EPURATION

BASSIN DE LA VESDRE

# COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

## COLLECTEUR DE LA LOIGNERIE STATION DE POMPAGE GRANDS CHAMPS ET STATION DE POMPAGE HIERDAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

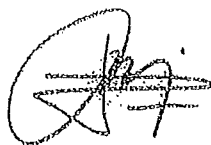
Céline TELLIER

## PLAN DE DIVISION 1

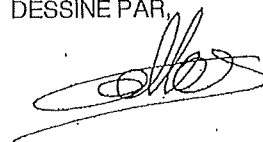
Numéro de référence délivré par  
l'Administration Mesures et Evaluations :

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,  
Michaël BIEMAR, N°GEO 171384  
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE



DESSINE PAR



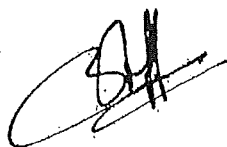
OC

Sous-bassin :  
Vesdre  
Station d'épuration :  
La Brouck

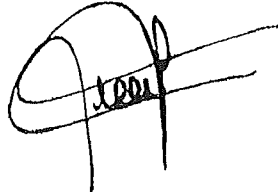
Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 4 JANVIER 2021

LE DIRECTEUR,



LE PRESIDENT,



PLAN N°VE.18.3-51

Réf. S.P.G.E.  
1/62122/01/C008

Echelles :

A B C D E F G H BIS

Réf. A.I.D.E.  
6.4.0.0.9.14.13

1/ 200 - 1/ 100 - 1/ 50

aide

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION  
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE  
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

## EPURATION

BASSIN DE LA VESDRE

## COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

**COLLECTEUR DE LA LOIGNERIE  
STATION DE POMPAGE GRANDS CHAMPS  
ET STATION DE POMPAGE HIERDAVOIE**

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

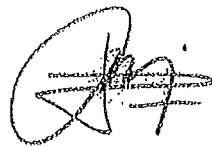
Céline TELLIER

## PLAN DE DIVISION 2

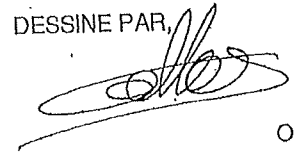
Numéro de référence délivré par  
l'Administration Mesures et Evaluations :

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,  
Michaël BIEMAR, N°GEO 171384  
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE



DÉSSINE PAR,



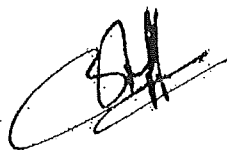
OC

Sous-bassin :  
Vesdre  
Station d'épuration :  
La Brouck

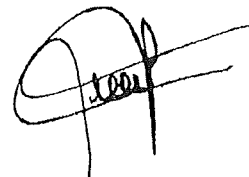
Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 4 JANVIER 2021

LE DIRECTEUR,



LE PRESIDENT,



PLAN N°VE.18.3-52

Réf. S.P.G.E.  
1/62122/01/C008

Réf. A.I.D.E.  
6.4.0.0.9.14.13

Echelle :

1/200

A	B	C	D	E	F	G	H	BIS
---	---	---	---	---	---	---	---	-----



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION  
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE  
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

## EPURATION

BASSIN DE LA VESDRE

### COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

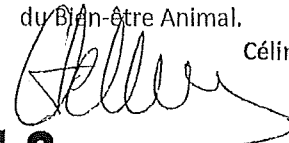
#### COLLECTEUR DE LA LOIGNERIE STATION DE POMPAGE GRANDS CHAMPS ET STATION DE POMPAGE HIERDAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

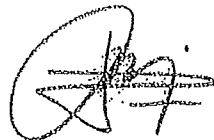


### PLAN DE DIVISION 3

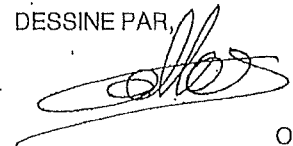
Numéro de référence délivré par  
l'Administration Mesures et Evaluations :

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,  
Michaël BIEMAR, N°GEO 171384  
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE



DESSINE PAR,



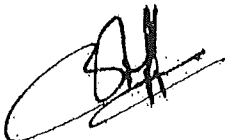
OC

Sous-bassin :  
Vesdre  
Station d'épuration :  
La Brouck

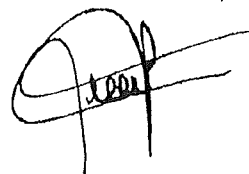
Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 4 JANVIER 2021

LE DIRECTEUR,



LE PRESIDENT,



PLAN N°VE.18.3-53

Réf. S.P.G.E.  
1/62122/01/C008

Echelle :

Réf. A.I.D.E.  
610001412

1/100

A | B | C | D | E | F | G | H | BIS



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION  
DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE  
rue de la Digue 25 B-4420 SAINT-NICOLAS

## EPURATION

BASSIN DE LA VESDRE

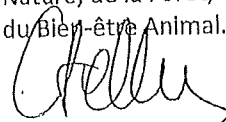
# COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

## COLLECTEUR DE LA LOIGNERIE STATION DE POMPAGE GRANDS CHAMPS ET STATION DE POMPAGE HIERDAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la  
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et  
du Bien-être Animal.



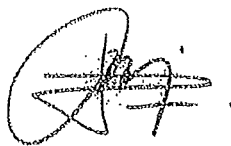
Céline TELLIER

## PLAN DE DIVISION 4

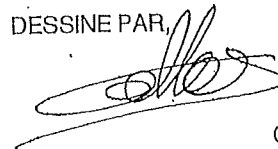
Numéro de référence délivré par  
l'Administration Mesures et Evaluations :

DRESSE PAR

LE GEOMETRE-EXPERT,  
Michaël BIEMAR, N°GEO 171384  
ASSERMENTE PAR LE TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE



DESSINE PAR,



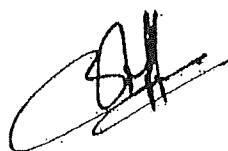
OC

Sous-bassin :  
Vesdre  
Station d'épuration :  
La Brouck

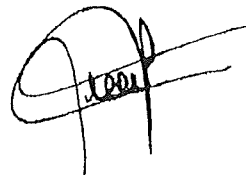
Pour l'A.I.D.E.,

SAINT-NICOLAS, LE 4 JANVIER 2021

LE DIRECTEUR,



LE PRESIDENT,



PLAN N°VE.18.3-54

Réf. S.P.G.E.  
1/62122/01/C008

Echelles :

Réf. A.I.D.E.  
6.4.0.0.9.14.13

1/ 200 - 1/ 50

A	B	C	D	E	F	G	H		BIS
---	---	---	---	---	---	---	---	--	-----

